



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)

Résolution n° 26/2024

TITRE: Assurer la participation des Premières Nations à l'élaboration d'un cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain et d'une stratégie en matière de justice environnementale

OBJET: Santé environnementale, Protection de l'environnement, Justice environnementale

PROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Judy Wilson, mandataire, bande indienne d'Osoyoos, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- a. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - b. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
 - c. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - d. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

26 – 2024
Page 1 de 3

fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

- B. Les Premières Nations continuent de subir les conséquences de la dégradation historique et continue de l'environnement, du racisme et des injustices découlant des politiques et pratiques coloniales. En conséquence, les citoyens, les communautés et les environnements des Premières Nations sont exposés de manière disproportionnée à une pollution provenant de différentes sources, notamment des activités industrielles.
- C. Le projet de loi S-5 : *Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)* a reçu la sanction royale le 13 juin 2023, et a apporté des modifications à la LCPE. L'une d'entre elles est l'introduction et la reconnaissance du droit à un environnement sain. Le gouvernement canadien est maintenant tenu, dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la modification, d'élaborer un cadre de mise en œuvre pour établir la façon dont le droit à un environnement sain sera pris en compte dans l'administration de la LCPE.
- D. Le Canada a entamé un processus de mobilisation de deux ans, y compris une mobilisation propre aux Autochtones, pour contribuer à l'élaboration d'un cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain (Cadre de mise en œuvre).
- E. Bien qu'il s'agisse d'une initiative favorable, les Premières Nations craignent que le Cadre de mise en œuvre ne prenne pas en compte de manière appropriée l'impact sur les droits, l'autodétermination, les systèmes de connaissances et les priorités des Premières Nations, y compris la manière dont il traitera les injustices environnementales et la lacune réglementaire en matière de protection de l'environnement auxquelles font face les Premières Nations.
- F. Parallèlement, le Parlement a examiné le projet de loi C-226, *Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale visant à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer et à faire progresser la justice environnementale* (Projet de loi C-226). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 20 juin 2024.
- G. Le racisme environnemental désigne l'implantation disproportionnée d'industries polluantes et la présence d'autres risques environnementaux dans des communautés autochtones, noires et d'autres communautés racialisées, ainsi que l'accès inégal aux bienfaits de la nature et de l'environnement. L'héritage du racisme environnemental est bien documenté et ne peut plus être ignoré.
- H. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement a évoqué des « zones sacrifiées », telles que le port pour embarcations de la Première Nation de Pictou Landing souillé par les effluents d'une usine de pâte à papier, la Première Nation de Grassy Narrows subissant une contamination au mercure et la Première Nation Aamjiwinaang entourée d'installations pétrochimiques.
- I. Les Premières Nations ont besoin d'outils, d'un financement et de moyens efficaces pour assurer la protection environnementale des terres, des eaux, de l'air, de la faune et de la flore, ainsi que celle de leurs citoyens.
- J. La surveillance environnementale de la pollution et des contaminants menée par les Premières Nations s'avère essentielle pour comprendre le lien entre la dégradation de l'environnement, le racisme et la justice.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement du Canada de reconnaître les effets croisés, cumulatifs et fondés sur le genre du racisme environnemental sur les Premières Nations, ainsi que ses liens avec le colonialisme et le projet de Cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain.
2. Demandent au gouvernement du Canada, et notamment au ministre de l'Environnement et du Changement climatique et au ministre de la Santé, de travailler avec les Premières Nations, y compris avec l'Assemblée des Premières Nations (APN), les organisations régionales ou autres des Premières Nations ainsi que les détenteurs de droits et signataires de traités, afin d'assurer la participation pleine et entière des Premières Nations à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain, notamment :
 - a. l'intégration des systèmes de connaissances des Premières Nations, avec le consentement libre, préalable et éclairé (CLPI) et en respectant la souveraineté des Premières Nations en matière de données, notamment en vertu des principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP) des Premières Nations;
 - b. la protection des droits et de l'autodétermination des Premières Nations, la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et le respect des engagements en matière de réconciliation;
 - c. la détermination des ressources particulières destinées au renforcement des capacités et du leadership des Premières Nations dans l'ensemble du processus.
3. Demandent au gouvernement du Canada de travailler en partenariat avec les Premières Nations, y compris avec l'APN, les organisations régionales ou autres des Premières Nations ainsi que les détenteurs de droits et signataires de traités, en particulier celles qui ont connu le racisme environnemental, à l'élaboration d'une stratégie en matière de justice environnementale dirigée par les Premières Nations pour s'attaquer aux effets croisés, cumulatifs et fondés sur le genre du racisme environnemental et des injustices auxquels font face les Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN de travailler sous la direction du Comité consultatif sur l'action en faveur du climat et l'environnement (CCACE) et avec les ministères fédéraux concernés à l'établissement d'un mécanisme bilatéral entre l'APN et le gouvernement du Canada qui servira à porter les préoccupations et les priorités des Premières Nations en matière de santé et de protection de l'environnement à l'attention du premier ministre du Canada, du ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, et du ministre de la Santé.
5. Enjoignent à l'APN de travailler avec les ministères fédéraux concernés afin d'élargir les efforts de recherche et de communication sur la santé environnementale et la protection de l'environnement des Premières Nations, y compris les possibilités appropriées d'améliorer la surveillance de la santé environnementale des Premières Nations et l'intégration des points de vue, des préoccupations et des systèmes de connaissances des Premières Nations dans l'évaluation des risques, la gestion et la prise de décisions en matière de protection de l'environnement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

26 – 2024

Page 3 de 3